Le contrat de DSP prévoyait le raccordement des voies ferrées depuis le réseau de RFF. Il était également prévu que le projet d’ITE (Installation Terminal Embranchement) s’intègre dans un Groupement d’Intérêt Economique ferroviaire dont le réseau desservirait le parcelles situées dans le secteur du PAM. Les installations communes de l’ITE devait être intégrées au groupement qui devait être constitué, dès l’arrivée, sur le secteur d’un deuxième industriel embranché fer.

Le GPMM a demandé que soit prévu un sous embranchement pour un éventuel industriel qui se placerait entre la parcelle d’EVERE et le site de Lyondell. Une convention de sous embranchement doit être établie entre EVERE et l’industriel. A défaut d’industriel installé au moment des travaux le GPMM a signé cette convention. De plus afin que ce sous embranchement soit utilisable par GPMM au delà de la durée de la DSP, il est indispensable que cette convention soit transférable à MPM et donc que les conditions de cette convention soient acceptées par MPM.

La convention de raccordement a finalement été signée le XXX.

EVERE demande que les frais de raccordements en sus pour le sous embranchement et non exonérés par GPMM soient pris en charge par MPM.

Les frais de raccordement, comme défini à l’article 5bis de la convention s’élève à un montant de 774 740 € répartis comme suit :

* 574 740 € HT au titre de la première partie de l’ITE et des parties de voies ferrées communes.
* 200 000€ HT au titre du pont

En contre partie, EVERE est exonéré pendant 21 ans de la redevance annuelle de raccordement et de la redevance annuelle d’occupation de surface s’élevant respectivement à :

 21 925,78 € et12874.89 soit un total de 730 814,07.

EVERE demande que l’écart entre les frais de raccordement et l’exonération soit pris en compte par MPM. Le montant s’élève à 43 925.93 € HT.